

1969(5)

**CONVENTION POUR FINS DE PROTECTION DES FORÊTS
CONTRE L'INCENDIE
DANS LE TERRITOIRE BOISÉ ADJACENT AUX LIGNES FRONTIÈRES
DU QUÉBEC
ET DE CERTAINS ÉTATS AMÉRICAINS**

Convention conclue entre tous les États signataires, avec le consentement du Congrès des États-Unis d'Amérique, en vertu d'une loi intitulée : *An Act Granting the consent and approval of Congress to an Interstate forest protection compact* (Loi accordant le consentement et l'approbation du Congrès au sujet d'une convention entre divers États relativement à la protection contre les incendies de forêt), approuvée le 25 juin 1949.

Les États contractants conviennent formellement de ce qui suit :

ARTICLE I

La présente convention a pour but de faciliter la prévention et la suppression efficaces des incendies de forêt dans la région nord-est des États-Unis et les territoires limitrophes du Canada, en élaborant des programmes bien coordonnés de protection contre les incendies de forêt, en faisant mettre sur pied, par les États membres, des services appropriés de lutte contre ces incendies, en assurant aux États de la région en cause une aide mutuelle dans leur lutte contre les feux de forêt et les façons de procéder qui faciliteront cette aide, et en établissant un organisme central destiné à coordonner les activités des États membres et à fournir les services communs jugés désirables.

ARTICLE II

La présente convention entrera en vigueur, pour ce qui est des États qui l'auront signée, dès qu'elle aura été ratifiée par au moins deux des États suivants, soit le Maine, le New Hampshire, le Vermont, le Rhode Island, le Connecticut, l'État de New York et le Commonwealth du Massachusetts, et que le Congrès aura accordé son consentement. Tout État qui n'est pas mentionné au présent article et dont le territoire est limitrophe d'un État membre pourra devenir Partie contractante. Sous réserve du consentement du Congrès des États-Unis, toute Province du Dominion du Canada qui est limitrophe d'un État membre pourra aussi devenir Partie contractante en prenant les mesures que peuvent lui imposer ses lois ou les lois du Dominion du Canada relativement à cette ratification. Dans ce cas, le mot "État" employé dans la présente convention devra comprendre, dans sa signification, le mot "Province", et les dispositions prévues devront, dans le cas de ces Provinces, être appliquées en conformité des us et coutumes du Gouvernement canadien.

ARTICLE III

Chaque État devenant Partie aux présentes devra nommer trois représentants à la Commission qui est, par les présentes, désignée comme étant la Northeastern Forest Fire Protection Commission (Commission de protection contre les incendies de forêt des États du Nord-Est). Un des membres devra être le chef forestier de l'État ou l'agent qui détient un poste équivalent dans cet État et qui est chargé de la protection contre les incendies de forêt. Le deuxième représentant devra être un membre de la législature de cet État que la commission ou le comité de coopération intergouvernementale de cet État aura désigné; s'il n'existe pas de commission de ce genre, ou si cette commission de coopération intergouvernementale ne peut, d'après la constitution, désigner ledit membre, ce membre de la législature sera désigné par le gouverneur de l'État en cause, sauf que s'il est anticonstitutionnel dans cet État de nommer commissaire un membre de la législature, le choix du deuxième membre sera laissé à la discrétion du gouverneur dudit État. Le

troisième membre sera une personne que le gouverneur aura désigné comme étant son représentant responsable. Si une Province du Dominion du Canada devient membre de cette Commission, elle devra désigner trois membres en se rapprochant le plus possible du présent mode de représentation, en autant que le permettent les us et coutumes de cette Province. Cette Commission sera une personne morale ayant les pouvoirs et les obligations exposés dans la présente convention.

ARTICLE IV

La Commission aura pour fonction de faire enquête et de s'informer, de temps à autre, des méthodes, pratiques, circonstances et conditions qui peuvent se présenter favorisant la prévention et la suppression des incendies de forêt dans la région relevant des États membres, de coordonner les plans et les efforts des organismes appropriés des États membres dans leur lutte contre ces incendies et d'aider ces États membres à se porter mutuellement secours en cas de nécessité.

La Commission devra élaborer et, au besoin, réviser de temps à autre un plan régional de protection des forêts contre l'incendie pour toute la région qui fait l'objet de la présente convention, ce plan devant servir de plan commun de protection contre les feux de forêt pour tout ce secteur.

La Commission devra, plus d'un mois avant toute réunion régulière de la législature d'un État signataire, présenter au gouverneur et à la législature de cet État ses recommandations relatives à l'adoption, par la législature de cet État, de lois qui favoriseraient les buts poursuivis par la présente convention.

La Commission devra consulter et conseiller les organismes administratifs appropriés des États contractants au sujet des problèmes relatifs à la prévention et à la suppression des incendies de forêt; elle devra ensuite recommander l'adoption des règlements qu'elle jugera nécessaires.

La Commission aura le pouvoir de recommander aux États signataires toute mesure qui serait susceptible de favoriser la prévention et la suppression des incendies de forêt.

ARTICLE V

La Commission pourra être appelée par deux ou plus de deux États membres à servir d'organisme conjoint pour fournir les services communs que ces États jugeront désirables pour la prévention et la suppression des incendies de forêt. Sauf dans les cas où tous les États membres feront ensemble un choix semblable en faveur de services communs, les représentants de tout groupe d'États au sein de la Commission qui feront ce choix constitueront une section distincte de cette Commission pour ce qui est de l'exécution du ou des services choisis en commun, pourvu que, si cela entraîne des dépenses supplémentaires, les États agissant ainsi affectent à cette fin les fonds nécessaires. La création d'une section de ce genre à titre d'organisme conjoint ne devra pas modifier les privilèges, pouvoirs, responsabilités ou tâches que les États faisant partie de cette section auront à l'égard des autres articles de la présente convention.

ARTICLE VI

La Commission pourra demander à l'United States Forest Service (Service forestier des États-Unis) d'agir pour elle en tant qu'organisme initial de recherche et de coordination, de concert avec les organismes appropriés dans chaque État, et l'United States Forest Service (Service forestier des États-Unis) pourra accepter de prendre l'initiative de formuler et de présenter à la Commission ses recommandations concernant le plan régional de protection des forêts contre l'incendie. Les représentants de l'United States Forest Service (Service forestier des États-Unis) pourront assister aux réunions de la Commission et à celles des groupes d'États membres.

ARTICLE VII

La Commission devra, chaque année, élire un président et un vice-président parmi ses membres. Elle devra nommer les administrateurs ou employés dont elle aura besoin pour mettre en vigueur les stipulations de la présente convention, déterminer leurs tâches, établir les qualités qu'on exige d'eux et fixer leur traitement, et pourra, à son bon plaisir, déplacer ou congédier tout administrateur ou employé. La Commission devra adopter des règlements pour la bonne conduite de ses affaires. Elle pourra établir et maintenir un ou plusieurs bureaux pour gérer ses affaires et elle pourra se réunir à n'importe quel moment et à n'importe quel endroit, mais elle devra le faire au moins une fois durant l'année.

La majorité des membres de la Commission représentant la majorité des États signataires constituera un quorum pour la conduite des affaires générales, mais aucune mesure de la Commission imposant une obligation à un État signataire n'engagera ce dernier, à moins que la majorité des membres de cet État signataire n'ait voté en faveur de cette mesure. Aux fins de la conduite des affaires générales, le vote se fera par État.

Les représentants de deux ou plus de deux États membres pourront, sur avis donné au président de la date et du but de la réunion, se réunir à titre de section pour discuter des problèmes qui leur sont communs.

Les sections formées de groupes d'États membres auront les mêmes pouvoirs, pour ce qui est des administrateurs, des employés et des bureaux, que ceux qui sont accordés à la Commission aux termes du présent article. Ces sections pourront adopter les règlements et les façons de procéder qu'elles jugeront nécessaires pour la bonne marche de leurs affaires.

ARTICLE VIII

Chaque État membre aura le devoir d'élaborer et de mettre en vigueur un plan de protection des forêts contre l'incendie pour cet État, et de prendre les mesures que recommandera la Commission pour intégrer ce plan dans le plan régional de protection contre les feux de forêt.

Chaque fois que l'organisme de protection contre les incendies de forêt d'un État membre demandera de l'aide à son homologue de tout autre État membre en vue de combattre, éteindre ou prévenir les feux de forêt, l'organisme de cet autre État aura le devoir de fournir, à celui qui en fait la demande, toute l'aide qu'il lui sera possible de donner sans préjudice au maintien de la protection contre l'incendie sur son propre territoire.

Chaque État signataire s'engagera à aider le *Forest Service* ou autres organismes du gouvernement des États-Unis à combattre, éteindre ou prévenir les incendies de forêt dans les régions relevant de ces derniers et situés à l'intérieur des frontières de cet État membre ou d'un État membre limitrophe.

ARTICLE IX

Chaque fois que les effectifs d'un État membre seront employés en dehors du territoire de cet État en réponse à une demande qui lui aura été faite par un autre État membre aux termes de la présente convention, les employés de cet État, sous la direction des administrateurs de l'État auquel ils porteront secours, auront les mêmes pouvoirs (à l'exception du pouvoir d'arrestation), les mêmes devoirs et les mêmes droits, et jouiront des mêmes privilèges et des mêmes immunités que leurs homologues de l'État auquel ils fourniront leurs services.

Ni les États membres, ni leurs administrateurs ou employés ne pourront, alors qu'ils fourniront de l'aide à l'extérieur de leur territoire aux termes de la présente convention, être tenus responsables de tout acte ou de toute omission commis par ces effectifs au cours de leur travail, ni en raison de l'entretien ou de l'utilisation du matériel ou des fournitures se rapportant à ce travail.

Toute responsabilité qui pourra surgir, soit en vertu des lois de l'État qui aura formulé la demande, de celles de l'État qui aura fourni l'aide ou encore de celles d'un troisième État par suite d'une demande de secours ou en rapport avec celle-ci, devra être assumée et portée par l'État qui aura formulé la demande.

Tout État membre qui aura reçu du secours d'un autre État membre aux termes de la présente convention devra indemniser ce dernier de toute perte de matériel, de tout dommage qui lui sera causé et de toute dépense qui lui sera occasionnée par l'utilisation de ce matériel au profit de l'État qui aura demandé de l'aide; ce dernier État devra aussi rembourser le coût de tous les matériaux, du transport, des gages, des salaires, ainsi que de l'entretien des employés et du matériel se rattachant à cette demande. Nonobstant ce qui précède, aucune des stipulations du présent article ne devra empêcher un État membre qui portera secours à un autre d'assumer cette perte, ces dommages, cette dépense ou ces autres coûts, ni de prêter ce matériel ou de fournir gratuitement ses services à l'État membre qui le lui aura demandé.

Chaque État membre devra prévoir le paiement de dommages-intérêts aux employés blessés et de prestations de décès aux représentants de ceux qui seront décédés, dans le cas où des employés subiraient des blessures ou seraient tués alors qu'ils fournissent de l'aide à l'extérieur de leur territoire aux termes de la présente convention; ce paiement devra se faire de la même manière et aux mêmes conditions que si ces employés avaient été blessés ou étaient morts dans leur propre État.

Aux fins de la présente convention, le mot employé désigne tout volontaire ou auxiliaire faisant légalement partie des effectifs de lutte contre les incendies de forêt appartenant à l'État qui porte secours à un autre État en vertu de ses lois.

La Commission devra établir des modes de procéder en vue des réclamations à présenter et des remboursements à effectuer aux termes du présent article.

Un État membre ne sera pas tenu, aux termes de la présente convention, de fournir de l'aide dans un territoire du ressort fédéral qui dépasse ses propres frontières, à moins que les lois fédérales ne contiennent essentiellement les mêmes stipulations que le présent article quant aux pouvoirs, aux responsabilités, aux pertes et aux dépenses se rattachant à cette aide.

ARTICLE X

Lorsqu'il sera nécessaire d'obtenir des crédits pour subvenir aux besoins de la Commission, à ceux de services communs établis par elle ou à ceux d'une section formée aux termes de l'article V, la Commission ou une section de celle-ci répartira les coûts entre les États en cause en tenant compte de l'étendue des territoires boisés appartenant aux États qui pourront profiter de la protection assurée par le nouveau service, ainsi que de l'importance que prend le problème des incendies de forêt dans chacun des États; elle fera ensuite ses recommandations en conséquence à la législature des États intéressés.

La Commission devra présenter au gouverneur de chaque État, lorsqu'il en fera la demande, un relevé de ses prévisions budgétaires pour la période que les lois de cet État peuvent avoir fixée pour toute présentation de ce document à sa législature.

La Commission devra tenir des livres de compte exacts indiquant en détail ses recettes et ses dépenses, et ces livres devront être, en tout temps raisonnables, sujets à un examen détaillé de la part des représentants des États signataires respectifs dûment nommés à cette fin.

Le premier jour de décembre de chaque année, ou avant cette date, la Commission devra présenter, au gouverneur de chaque État signataire, un rapport détaillé et complet de ses activités au cours de l'année écoulée.

ARTICLE XI

Les représentants de tout État membre pourront désigner et consulter un comité consultatif formé de personnes qui s’intéressent à la protection des forêts contre l’incendie.

La Commission pourra nommer et consulter un comité consultatif formé de représentants de tous les groupes intéressés, qu’ils soient d’ordre privé ou gouvernemental.

ARTICLE XII

La Commission pourra accepter tous les dons, présents et octrois d’argent, de matériel, de fournitures, de matériaux et de services de la part du gouvernement fédéral ou de tout gouvernement local ou organisme de ce dernier, de même que de toute personne, compagnie ou société pour les employer à l’une de ses fins ou l’une de ses fonctions aux termes de la présente convention, et elle pourra les recevoir et les utiliser sous réserve des conditions, des stipulations et des règlements applicables à ces dons, présents et octrois.

ARTICLE XIII

Aucune des stipulations de la présente convention ne devra être interprétée de façon à permettre à un État membre ou à lui donner le droit de restreindre ou de diminuer ses effectifs, son matériel, ses services ou ses installations destinés à combattre les incendies de forêt; chaque État membre aura le devoir et la responsabilité de garder des effectifs et du matériel appropriés pour combattre les feux de forêt, afin de répondre aux exigences normales de la protection contre l’incendie à l’intérieur de ses frontières.

Aucune des stipulations de la présente convention ne devra être interprétée de façon à limiter ou à restreindre le pouvoir que l’État qui l’aura ratifiée aura de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, combattre ou éteindre des incendies de forêt, ou à l’empêcher d’adopter ou de mettre en vigueur des lois ou des règlements destinés à favoriser la prévention, la suppression et l’extinction des incendies de forêt dans son territoire.

Aucune des stipulations de la présente convention ne devra être interprétée de façon à porter atteinte à tout rapport ou tout accord de coopération, actuel ou futur, entre *l’United States Forest Service* et un ou plusieurs États membres.

ARTICLE XIV

La présente convention restera en vigueur et continuera d’engager tout État qui l’aura ratifiée tant que la législature ou le gouverneur de cet État n’aura pas pris les dispositions nécessaires pour la dénoncer. Ces dispositions ne prendront effet que six mois après qu’un avis de cette décision aura été envoyé par le chef de l’exécutif de l’État qui désire dénoncer la convention aux chefs de l’exécutif de tous les États qui seront alors Parties aux présentes.

Claude-G. Gosselin
Ministre des Terres
et Forêts du Québec

Austin H. Wilkins
Président de la
Northeastern Forest
Fire Protection Commission